



Distr. générale  
21 novembre 2018

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal  
Soixante et unième réunion  
Quito, 3 novembre 2018

### Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa soixante et unième réunion

#### I. Ouverture de la réunion

1. La soixante et unième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de congrès Quorum à Quito, le 3 novembre 2018.
2. La Présidente du Comité, Mme Miruza Mohamed (Maldives), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution. Elle a fait observer que l'ordre du jour de la réunion comportait un nombre relativement peu important de points, ce qui témoignait des progrès satisfaisants qui étaient faits par les Parties pour respecter les engagements et obligations qui leur incombaient au titre du Protocole de Montréal. Seules deux Parties devaient encore communiquer leurs données pour 2017, et le taux de respect des obligations pour celles qui avaient communiqué leurs données était de 100 %. À sa réunion, le Comité entendrait les exposés du Secrétariat sur la communication des données et du secrétariat du Fonds multilatéral, et examinerait le respect par l'Ukraine de ses obligations, le problème des cases laissées vides dans les rapports sur la communication des données et les informations sur les sources des importations de substances réglementées. Elle a remercié les membres du Comité dont le mandat prendrait fin en 2018, à savoir le Congo, la Géorgie, la Jordanie, le Paraguay et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour les services rendus au Comité. Elle a appelé l'attention du Comité sur les documents de base établis par le Secrétariat et a indiqué que le Secrétariat était prêt à appuyer les travaux du Comité en apportant des éclaircissements ou en fournissant des informations supplémentaires. Le Comité pourrait également demander au secrétariat du Fonds et aux organismes d'exécution de fournir des informations supplémentaires, au besoin. En conclusion, elle a souhaité au Comité une réunion fructueuse.

#### II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

##### A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Afrique du Sud, Australie, Chili, Maldives, Paraguay, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les représentants du Congo, de la Géorgie et de la Jordanie n'ont pas pu assister à la réunion.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, le Président du Comité exécutif du Fonds et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU/DI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

6. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/61/R.1, en ajoutant le point 6 c), tel que proposé par un membre du Comité :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plan d'action actuellement mis en œuvre pour que l'Ukraine revienne à une situation de respect (décision XXIV/18 et recommandation 60/2).
6. Obligations de communication des données :
  - a) Indication d'une quantité nulle dans les formulaires de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXIX/18) ;
  - b) Communication d'informations sur les pays desquels proviennent les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone ;
  - c) Communication d'informations sur les pays de destination des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

## **C. Organisation des travaux**

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

## **III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes**

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/61/2 et Add.1). Il a précisé qu'il ne répèterait pas les informations présentées au Comité à sa soixantième réunion, mais fournirait seulement des mises à jour et de nouvelles informations.

10. S'agissant des informations devant être communiquées en application de l'article 9 pour 2016 et 2017, aucune nouvelle information n'avait été reçue de la Lituanie depuis la dernière réunion du Comité. Toutes les informations communiquées en application de l'article 9 étaient affichées sur le site du Secrétariat.

11. Quant aux données devant être communiquées au titre de l'article 7 pour 2017, 195 des 197 Parties les avaient communiquées avant la réunion en cours ; les deux Parties qui ne l'avaient pas fait étaient la République centrafricaine et le Yémen. Au total, 190 Parties avaient communiqué des

données au 30 septembre, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7. Ce taux de communication des données représentait un record, et le taux de communication des données dans les délais requis observé depuis 2014 ne cessait de s'améliorer.

12. Toutes les Parties qui avaient communiqué des données pour 2017 respectaient les mesures de réglementation concernant la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone – la première fois au cours de ces dernières années qu'un tel objectif avait été atteint par le Comité à sa réunion finale de l'année. Les tableaux 3 à 5 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/61/2, ainsi que le tableau figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/61/2/Add.1, fournissaient des éclaircissements pour tous les cas où la consommation ou la production avaient dépassé les limites autorisées au titre du Protocole. Toutes les informations à l'appui de l'excédent de production ou de consommation étaient publiées sur le site du Secrétariat de l'ozone, ce qui permettait à l'une quelconque des Parties d'examiner et de confirmer la situation d'une Partie en matière de respect. Les informations publiées incluaient les dérogations accordées, les utilisations en laboratoire signalées, les informations relatives à la constitution de stocks et les décisions énonçant les plans d'action et engagements convenus pour les Parties trouvées précédemment en situation de non-respect.

13. S'agissant des rapports des Parties exportatrices sur les destinations de leurs exportations de substances réglementées, ces Parties avaient communiqué des données sur les destinations de 99,3 % de leurs exportations, en poids, pour 2016, chiffre en hausse constante qui, en 2013, était de 98,0 %. Le petit nombre de Parties exportatrices n'ayant pas communiqué de données sur les destinations ne représentaient qu'une faible proportion des exportations totales en poids.

14. Deux Parties avaient signalé un excédent de production en 2017 qui était stocké : l'excédent de production de la République tchèque serait détruit, et celui d'Israël serait destiné à être utilisé comme produits intermédiaires ou à être exporté à cette fin. La République tchèque avait confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone à des fins non autorisées, comme le prescrivait le paragraphe 3 de la décision XXII/20. Israël n'avait pas encore fourni la même confirmation, et le Secrétariat ferait donc le point au Comité à ce sujet lors de la prochaine réunion du Comité.

15. Toutes les quatre Parties encore autorisées à utiliser des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation avaient communiqué des données pour 2017.

16. Au total, 20 Parties avaient soumis des formulaires de communication des données comportant des cases vides ; le nombre de Parties laissant des cases vides avait constamment diminué ces dernières années. À ce jour, 18 des 20 Parties en question avaient répondu à une demande tendant à ce qu'elles confirment que les cases vides représentaient bien des quantités nulles ; deux Parties n'avaient toujours pas répondu, à savoir, la Dominique et Oman.

17. Le Comité a pris note des informations présentées. Les membres ont fait observer que le taux élevé de respect était très encourageant et de bon augure pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

18. Le Comité a convenu de transmettre, pour examen par la trentième Réunion des Parties, le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au présent rapport, qui consignerait et noterait avec satisfaction le nombre de Parties qui avaient communiqué des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2017 et les informations connexes, et qui dresserait la liste des Parties qui ne respectaient pas leurs obligations de communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

#### Recommandation 61/1

### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur certaines décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

19. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds multilatéral et sur les activités menées par les organismes d'exécution, résumant les informations fournies en annexe à la note du secrétariat relative aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/61/INF/R.3). Il a noté que le document était semblable à celui présenté au Comité d'application à sa sixième réunion, mais incluait des informations actualisées basées sur les données communiquées

dans les rapports des programmes de pays et en application de l'article 7 du Protocole de Montréal qui avaient été reçues avant le 10 octobre 2018.

20. Il a relevé que le secrétariat du Fonds multilatéral vérifiait toujours les rapports sur les données des programmes de pays qui lui étaient transmis au regard des rapports sur la communication des données en application de l'article 7 soumis au Secrétariat de l'ozone, et donnait suite aux divergences constatées. Sept divergences avaient ainsi été constatées dans la série la plus récente des données des programmes de pays. Dans quatre cas, les données des programmes de pays devaient être corrigées ; dans les trois autres cas, des erreurs pouvaient être contenues dans les données communiquées au titre de l'article 7, et des enquêtes étaient en cours.

21. S'agissant des progrès faits dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), des plans de gestion de l'élimination de ces substances avaient été approuvés pour tous les pays, excepté la République arabe syrienne, et un plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC avait été approuvé pour la Chine, qui représentait 95 % de la production totale. Globalement, la plupart des activités de fabrication de mousses et une part importante des activités de fabrication de climatiseurs étaient en cours de conversion, la plupart du temps pour passer à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global. Tous les pays s'étaient également penchés sur le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. La quantité cumulée de HCFC à éliminer une fois que les plans de gestion de l'élimination approuvés seraient achevés s'élevait à plus de 19 500 tonnes PDO, représentant 60,5 % du point de départ des réductions agréées de la consommation de HCFC.

22. Des plans de gestion de l'élimination des HCFC au cours de la première phase avaient été approuvés pour 144 pays et pour 32 pays au cours de la deuxième phase. Un montant total de 1,36 milliard de dollars avait en principe été approuvé, sur lequel 805,33 millions de dollars avaient été décaissés. Les plans de gestion de l'élimination couvraient les engagements allant jusqu'en 2015 pour trois pays (qui étaient tous en situation de respect), jusqu'en 2020 pour 109 pays, et jusqu'en 2025 pour 20 pays. Douze pays consommant de faibles volumes s'étaient dotés de plans pour éliminer complètement les HCFC entre 2020 et 2035.

23. Trois HCFC – le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22 – avaient représenté plus de 99 % de la consommation totale de HCFC en 2017. Des projets relatifs à l'élimination de 99 % de la consommation de HCFC-141b, 64 % de la consommation de HCFC-142b et 40 % de la consommation de HCFC-22 à partir des niveaux des points de départ pour ces substances avaient été approuvés. Le gros de la consommation restante de HCFC-22 était enregistrée dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, bien que certains pays continuent d'utiliser des quantités importantes de cette substance pour la fabrication.

24. Évoquant les questions relatives à l'Amendement de Kigali, il a indiqué que le Comité exécutif avait progressé dans l'élaboration des directives pour le financement de la réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC) qui seraient soumises à la trentième Réunion des Parties pour examen. Les critères pris en considération pour le financement des activités de facilitation comprenaient la ratification par le pays de l'Amendement de Kigali ou la réception d'une lettre indiquant l'intention de ce pays de ratifier cet instrument le plus rapidement possible. Un montant total de 17,2 millions de dollars avait jusqu'ici été approuvé au titre des activités de facilitation dans 119 pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (pays visés à l'article 5), et des demandes pour l'octroi d'un montant de 1,6 million supplémentaires pour financer les activités de facilitation dans 11 pays visés à l'article 5 avaient été soumises à la quatre-vingt-deuxième réunion du Comité exécutif en décembre. Un montant total de 950 000 dollars pour six pays visés à l'article 5 avait été inclus dans le plan d'activité pour 2019 du Fonds. Le Comité exécutif autoriserait les pays à soumettre des plans de réduction de ces substances jusqu'à une période de cinq ans avant le gel de la consommation fixé en 2024 (à compter de 2019).

25. Le Comité exécutif avait également convenu d'envisager de fournir une assistance aux projets portant sur les HFC dans le secteur manufacturier afin de pouvoir acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement associés à la réduction progressive des HFC. 12,4 millions de dollars avaient jusqu'ici été approuvés pour sept projets d'investissement de ce type concernant les HFC dans six pays visés à l'article 5, pour l'essentiel dans le secteur de la réfrigération, et des propositions concernant l'octroi d'un montant supplémentaire de 3,9 millions de dollars pour cinq projets portant sur les HFC dans cinq pays visés à l'article 5 avaient été soumises au Comité pour examen à sa quatre-vingt-deuxième réunion. Un montant supplémentaire de 15,1 millions de dollars pour cinq projets d'investissement concernant les HFC avait été inclus dans le plan d'activité pour 2019.

26. Au 11 septembre 2018, l'ensemble des 17 pays non visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (pays non visés à l'article 5) qui s'étaient engagés à fournir rapidement un appui pour la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC avaient versé des contributions volontaires

supplémentaires pour le financement d'activités relatives aux HFC, pour un montant total de 25,5 millions de dollars. Sur ce montant, 23,1 millions de dollars avaient jusqu'ici été décaissés. Le solde de 2,4 millions de dollars serait alloué lors de la quatre-vingt-deuxième réunion du Comité. La quatre-vingt-deuxième réunion du Comité exécutif donnerait aussi l'occasion d'examiner les aspects du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération à l'appui de la réduction progressive des HFC, ainsi que les informations destinées à aider le Comité exécutif à élaborer une méthodologie permettant d'établir le point de départ pour des réductions cumulées soutenues. Elle devait également permettre de débattre du financement de la gestion des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, sur la base du document sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone qui était en cours d'élaboration par le secrétariat du Fonds, ainsi que des options d'un bon rapport coût-efficacité pour la réglementation des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, comprenant notamment les coûts de fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22 ainsi que des options pour la surveillance.

27. Le Comité a pris note des informations présentées.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plan d'action actuellement mis en œuvre pour que l'Ukraine revienne à une situation de respect (décision XXIV/18 et recommandation 60/2)**

28. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans le cadre de son plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal, comme convenu dans la décision XXIV/18, l'Ukraine s'était engagée à limiter, en 2017, sa consommation de HCFC à 16,42 tonnes PDO. Le pays avait communiqué des données montrant une consommation de 13,30 tonnes PDO et respectait ainsi l'engagement pris dans son plan d'action.

29. La Partie s'était également engagée, en application de la décision XXIV/18, à adopter et mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à fixer des quotas pour ces substances ; à interdire graduellement les importations d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou tributaires de ces substances et à veiller au respect de cette interdiction ; et à adopter de nouvelles législations visant à assurer une réglementation plus stricte de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

30. À sa soixantième réunion, dans sa recommandation 60/2, le Comité avait noté avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté des informations concernant les progrès accomplis en vue d'achever le processus législatif et réglementaire visant à réglementer les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Comité avait prié l'Ukraine de fournir des informations actualisées sur le calendrier de chaque étape du processus devant conduire à l'entrée en vigueur de la législation.

31. L'Ukraine avait par la suite indiqué que son projet de législation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés avait été examiné, le 13 juillet 2018, par les comités gouvernementaux sur la politique économique, financière et juridique, le développement du complexe combustibles-énergie, les infrastructures, la défense et l'application de la loi, et qu'un projet de législation amendé avait été soumis au Gouvernement pour examen le 23 juillet. Il avait été approuvé par le Conseil des ministres le 29 août et envoyé au Parlement (Verkhovna Rada) le 4 septembre. Le Gouvernement avait lancé une campagne de plaidoyer auprès des membres du Parlement, et le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles fournirait un soutien jusqu'à ce que la législation soit adoptée. Le représentant du Secrétariat a ajouté que, bien que ces informations soient appréciées, elles ne donnaient pas entièrement suite à la demande faite par le Comité, étant donné qu'elles ne fournissaient pas un calendrier échelonné pour l'introduction des diverses mesures.

32. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits que l'Ukraine ait soumis les informations en question, se félicitant en particulier du fait que la législation devait permettre de traiter des HFC ainsi que des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ils ont indiqué qu'ils apprécieraient de plus amples informations sur le contenu de la législation, que le Secrétariat n'avait pas encore vue, même s'ils convenaient qu'il serait inapproprié d'inclure une telle demande dans la recommandation, puisque les Parties n'étaient nullement tenues de fournir au Comité des informations détaillées sur leurs législations.

33. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que l'Ukraine avait communiqué ses données pour 2017 au titre de l'article 7, qui confirmaient que la Partie respectait ses engagements en matière de consommation de HCFC énoncés dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect, comme demandé dans la décision XXIV/15 ;

b) De noter également avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté des informations concernant les progrès accomplis en vue de l'adoption de sa législation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés ;

c) De prier l'Ukraine de soumettre au Secrétariat, avant le 31 mars 2019, des informations sur le calendrier de chaque étape du processus devant conduire à l'entrée en vigueur de sa législation, de sorte que le Comité les examine à sa soixante-deuxième réunion.

**Recommandation 61/2**

## **VI. Obligations de communication des données**

### **A. Indication d'une quantité nulle dans les formulaires de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXIV/14 et recommandation 58/4)**

34. Le représentant du Secrétariat a brièvement rappelé les discussions et recommandations précédentes du Comité sur le problème des cases laissées vides par les Parties dans leurs rapports sur la communication des données. Le Comité avait examiné la question à sa cinquante-quatrième réunion, où il a été indiqué que les cases laissées vides non seulement étaient le signe que les Parties ne tenaient pas compte des recommandations du Comité et des décisions de la Réunion des Parties, mais constituaient également un manquement à l'obligation de fournir des informations complètes et un cas de non-respect de l'obligation de communication de données au titre du Protocole de Montréal. Le Comité avait convenu que le Secrétariat dresserait la liste des Parties qui continuaient à faire fi de ses demandes au sujet des cases laissées vides dans les formulaires de communication des données, et adopterait, si nécessaire, une recommandation et un projet de décision à ce sujet, mentionnant le nom des Parties qui continuaient de laisser des cases vides sans fournir d'éclaircissements.

35. Lors de l'examen de la question par le Comité à sa cinquante-huitième réunion, il avait été noté que le suivi du problème des cases laissées vides par les Parties dans leurs formulaires de communication des données alourdissait la charge de travail du Secrétariat et avait pour conséquence de retarder la compilation des informations et l'évaluation de la situation de respect des Parties. Le Comité avait prié le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième réunion la question du respect par les Parties de la décision XXIV/14 s'agissant de l'indication du chiffre zéro dans les formulaires de communication des données au titre de l'article 7. Les délibérations à la cinquante-neuvième réunion avaient débouché sur un projet de décision qui avait été adopté par la Réunion des Parties en tant que décision XXIX/18.

36. La décision XXIX/18, tout en notant avec satisfaction que la majorité des Parties se conformaient à la décision XXIV/14, avait toutefois noté que certaines Parties continuaient de soumettre des formulaires contenant des cases vides, ce qui alourdissait la charge de travail du Secrétariat, qui devait confirmer si ces cases auraient dû ou non comporter des valeurs nulles. La décision avait instamment demandé aux Parties, lorsqu'elles soumettaient des formulaires de communication des données, de veiller à ce qu'un chiffre soit inscrit dans toutes les cases, et avait demandé au Comité d'application d'examiner, à sa soixante et unième réunion, si les Parties respectaient cette décision. Comme il l'avait mentionné durant son exposé au titre de point 3, 20 Parties avaient soumis des formulaires de communication des données pour 2017 comportant des cases vides, et 18 d'entre elles avaient par la suite donné suite à la demande du Secrétariat visant à obtenir des éclaircissements.

37. Répondant aux questions des membres du Comité, il a déclaré que la Dominique et Oman avaient habituellement soumis par le passé des formulaires comportant des cases vides, mais avaient une ou deux fois rempli correctement leurs formulaires. Il a précisé que l'alourdissement de la charge de travail du Secrétariat à cause des cases laissées vides par les Parties impliquait d'envoyer à ces dernières des demandes d'éclaircissements, parfois plus d'une fois ; de traiter les réponses et d'envoyer des lettres accusant réception des clarifications fournies ; et d'achever l'enregistrement des données. Ce processus à son tour retardait l'analyse complète des rapports sur la communication des données. Il espérait que l'adoption future d'un outil de communication en ligne des données réglerait le problème en faisant en sorte que ceux qui entraînent les données confirment que les données soumises étaient complètes.

38. Les membres du Comité ont fait observer que, s'il était encourageant de constater que le nombre de Parties soumettant des formulaires comportant des cases vides ne cessait de diminuer, il était de fait nécessaire de souligner que ce problème alourdissait la charge de travail du Secrétariat. Juste avant l'adoption des recommandations par la réunion, une des deux dernières Parties qui devaient fournir des éclaircissements les avait fournis.

39. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la plupart des Parties, lorsqu'elles communiquaient les données prescrites au titre de l'article 7, avaient inscrit un chiffre dans chaque case des formulaires de communication des données qu'elles avaient soumis au Secrétariat, y compris le chiffre zéro au besoin, au lieu de laisser des cases vides, comme demandé dans les décisions XXIV/14 et XXIX/18 ;

b) De noter avec préoccupation, toutefois, que 20 Parties avaient soumis des formulaires de communication des données au titre de l'article 7 comportant des cases vides, contrairement aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, ce qui imposait des travaux supplémentaires au Secrétariat ;

c) De noter également avec préoccupation qu'avant la fin de la réunion du Comité, une Partie n'avait toujours pas fourni les éclaircissements demandés par le Secrétariat ;

d) De transmettre, pour examen par la trentième Réunion des Parties, le projet de décision figurant à la section B de l'annexe I au présent rapport.

### Recommandation 61/3

#### **B. Communication d'informations sur les pays d'origine des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

#### **C. Communication d'informations sur les pays de destination des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

40. Le Comité a décidé d'examiner ensemble les deux sous-points de l'ordre du jour, comme ils étaient étroitement reliés.

41. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la vingt-quatrième Réunion des Parties avait, dans sa décision XXIV/12, demandé au Secrétariat d'inclure dans les formulaires de communication des données une annexe où les Parties communiquant des données sur les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourraient, sur une base volontaire, indiquer les Parties qui avaient exporté les substances. Le Secrétariat avait été prié de compiler chaque année, au mois de janvier, des informations agrégées reçues des Parties importatrices, et de transmettre ces informations exclusivement aux Parties exportatrices lorsque cela lui était demandé.

42. Entre 2013 et 2016, la communication des données sur les pays desquels provenaient les importations avait augmenté, passant de 39 % à 64 % des importations totales en poids. Toutefois, les rapports étaient pour l'essentiel reçus de Parties qui importaient des quantités importantes de substances, et plus de 100 Parties n'avaient communiqué aucune information sur les sources de leurs importations.

43. Un membre du Comité de la Pologne, a présenté une proposition tendant à ce que le Comité examine également la question de la communication des données par les pays exportateurs sur la destination de leurs exportations, et aborde les deux questions dans une recommandation et un projet de décision combinés. Ces deux types de rapports pourraient aider à détecter les cas éventuels de commerce illicite. Tout en reconnaissant que la communication des données sur les pays d'où provenaient les importations était volontaire, il estimait que conformément à la décision XVII/16, les Parties exportatrices étaient tenues de déclarer la destination de leurs exportations.

44. Le représentant du Secrétariat a fait observer qu'en fait, dans la décision XVII/16, les Parties « étaient instamment priées » de déclarer la destination de leurs exportations. De l'avis du Secrétariat, ces termes n'impliquaient pas une obligation, et ni le Secrétariat ni le Comité n'avaient jamais considéré que ces rapports étaient obligatoires ; dans le cas contraire, le Secrétariat aurait présenté au Comité, pour examen, la question des Parties qui ne déclaraient pas les pays de destination de leurs exportations. D'autres membres du Comité ont souscrit à cette conclusion.

45. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la majorité des Parties qui exportent des substances réglementées ont communiqué régulièrement des informations sur les pays auxquels leurs exportations sont destinées, comme suite à la décision XVII/16 ;

b) De noter également avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties qui importent des substances réglementées ont communiqué régulièrement des informations sur les pays desquels proviennent leurs importations, comme suite à la décision XXIV/12 ;

c) De noter que ces informations ont facilité l'échange des informations et l'identification des écarts entre les données communiquées sur les importations et les données communiquées sur les exportations, ce qui à son tour pourrait aider à détecter des cas éventuels de commerce illicite ;

d) De noter, toutefois, qu'un grand nombre de Parties importatrices et un petit nombre de Parties exportatrices n'ont pas fourni ces informations ;

e) De transmettre, pour examen par la trentième Réunion des Parties, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 61/4**

## **VII. Questions diverses**

46. Aucune autre question n'a été examinée.

## **VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

47. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à la Présidente et à la Vice-Présidente, qui faisait également office de Rapporteuse de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

## **IX. Clôture de la réunion**

48. Après l'échange des courtoisies d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le samedi 3 novembre 2018, à 13 h 20.



Annexe I<sup>1</sup>

**Projets de décision approuvés par le Comité d'application  
à sa soixante et unième réunion pour examen  
à la Réunion des Parties**

*La trentième Réunion des Parties décide :*

**A. Projet de décision XXX/-- : Données et informations  
communiquées par les Parties en application de l'article 7  
du Protocole de Montréal**

1. De noter que [[195] des 197 Parties/les 197 Parties] qui auraient dû communiquer des données pour 2017 l'ont fait et que 190 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2018, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
2. De noter avec satisfaction que 133 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2018, ainsi qu'elles avaient été encouragées à le faire dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;
3. De noter que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties des obligations que leur fait le Protocole de Montréal ;
4. De noter avec préoccupation que [deux Parties], à savoir [la République centrafricaine et le Yémen, n'a/n'ont] pas communiqué [ses/leurs] données pour 2017, contrairement aux dispositions de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle[s] se trouve[nt] ainsi en situation de non-respect de [son/leur] obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;
5. D'engager vivement [la République centrafricaine et le Yémen] à communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible ;
6. De prier le Comité d'application d'examiner la situation de [cette Partie/ces Parties] à sa soixante-deuxième réunion ;]
7. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

**B. Projet de décision XXX/-- : Indication du chiffre zéro dans  
les formulaires de communication des données soumis au  
titre de l'article 7**

*Rappelant* le paragraphe 3 de la décision XXIX/18, dans laquelle la Réunion des Parties a demandé instamment aux Parties, lorsqu'elles soumettent des formulaires de communication des données au titre de l'article 7, de veiller à ce qu'un chiffre soit inscrit dans toutes les cases, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides,

*Rappelant également* que, dans la décision XXIX/18, la Réunion des Parties a demandé au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de déterminer, à l'occasion de sa soixante et unième réunion, si les Parties respectaient le paragraphe 3 de ladite décision,

*Notant avec satisfaction* que la majorité des Parties continuent de communiquer leurs données ainsi qu'il leur a été demandé dans la décision XXIV/14, puis dans la décision XXIX/18, en inscrivant un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides,

---

<sup>1</sup> L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

*Notant avec préoccupation*, toutefois, qu'un certain nombre de Parties continuent de laisser des cases vides dans les rapports qu'elles présentent en application de l'article 7, ce qui alourdit la charge de travail du Secrétariat,

1. De noter que 20 Parties ont, contrairement aux dispositions des décisions XXIV/14 et XXIX/18, laissé des cases vides dans les formulaires qu'elles ont soumis au titre de l'article 7 pour communiquer leurs données pour 2017 et que [19 de/toutes] ces Parties ont fourni des éclaircissements comme suite à la demande du Secrétariat ; [et d'exhorter la dernière Partie qui n'a pas encore fourni d'éclaircissements à le faire dès que possible ;]

2. D'exhorter toutes les Parties, lorsqu'elles soumettent des formulaires de communication des données au titre de l'article 7, de veiller à ce qu'un chiffre soit inscrit dans toutes les cases, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides, ainsi que le prévoit la décision XXIV/14 ;

3. De prier le Comité d'application de faire le point, à sa soixante-troisième réunion, sur l'application du[des] paragraphe[s] 1 et] 2 de la présente décision.

### **C. Projet de décision XXX/-- : Communication d'informations sur les pays de destination des exportations et sur les pays d'origine des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone**

*Rappelant* les décisions XVII/16 et XXIV/12, qui portent notamment sur la communication au Secrétariat de l'ozone, dans les rapports annuels soumis par les Parties importatrices et les Parties exportatrices en application de l'article 7, de données sur la destination des exportations et la source des importations de substances réglementées,

*Notant avec satisfaction* que la majorité des Parties qui exportent des substances réglementées communiquent régulièrement des informations sur les pays auxquels leurs exportations sont destinées, comme suite à la décision XVII/16,

*Notant également avec satisfaction* qu'un certain nombre de Parties qui importent des substances réglementées communiquent régulièrement des informations sur les pays desquels proviennent leurs importations, comme suite à la décision XXIV/12,

*Considérant* que ces informations facilitent l'échange d'informations et l'identification des écarts entre les données communiquées sur les importations et les données communiquées sur les exportations, ce qui peut révéler des cas éventuels de commerce illicite,

*Notant* toutefois qu'un grand nombre de Parties importatrices et un petit nombre de Parties exportatrices ne fournissent pas cette information,

1. D'exhorter les Parties exportant des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur la destination de leurs exportations, tel qu'il leur est demandé dans la décision XVII/16 ;

2. D'engager les Parties qui importent des substances réglementées à communiquer au Secrétariat des informations sur la source de leurs importations, tel que prévu dans la décision XXIV/12.

## Annexe II<sup>2</sup>

### Liste des participants

#### Membres du Comité d'application

##### Australie

Ms Lesley Dowling  
Assistant Secretary  
International Climate Change and Energy  
Innovation Division  
Department of the Environment and Energy  
GPO Box 787  
Canberra ACT - 2601  
Australia  
Tel.: +61 2 61597266  
Cell: +61 434568724  
Email: lesley.dowling@environment.gov.au

Ms. Annie Gabriel  
Assistant Director  
International Ozone Protection and  
Synthetic Greenhouse Gas Section  
Department of the Environment and Energy  
GPO Box 787  
Canberra ACT – 2601  
Australia  
Tel.: +61 2 6274 2023  
Email: annie.gabriel@environment.gov.au

##### Chili

Mr. Osvaldo-Patricio Álvarez-Pérez  
First Secretary  
Head, Department of Hazardous Chemical  
and Water Cluster  
Teatinos 180, piso 13  
Santiago  
Chile  
Tel.: +562 2827 5096  
Cell: +569 4590 4150 or +1 (713)775 0386  
Email: oalvarez@minrel.gob.cl,  
osvaldoalvarezperez@hotmail.com

##### Maldives

Ms. Miruza Mohamed  
Director  
Ministry of Environment and Energy  
Green Building, Handhuvaree Hingun,  
Maafannu  
Male, 20392  
Republic of Maldives  
Tel.: +960 301 8366  
Fax: +960 301 8301  
Email:  
miruza.mohamed@environment.gov.mv

##### Paraguay

Ing. Ulises Lovera  
Punto Focal  
Dirección General del Aire  
Ministerio del Ambiente y Desarrollo  
Sostenible  
Avendia Madame Lynch No. 3500  
Asunción  
Paraguay  
Tel.: +595 212 879 000 Ext.244  
Cell: +595 971702494  
Email: ulovera@seam.gov.py,  
uliseslovera@hotmail.com

##### Pologne

Ms. Agnieszka Tomaszewska, Ph.D.  
Counsellor to the Minister  
Head of Ozone Layer Protection Team  
Department of Climate and Air Protection  
Ministry of Environment  
52-54 Wawelska Street  
Warsaw – 00-922  
Poland  
Tel.: +4822 3692 498  
Cell: +48 723 189231  
Email:  
agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz, Ph.D.  
Head of Ozone Layer and Climate  
Protection Unit  
Industrial Chemistry Research Institute  
8, Rydygiera Street  
Warsaw - 01-793  
Poland  
Tel.: +4822 5682 845  
Cell: +48 5004 33297  
Email: kozak@ichp.pl

##### Afrique du Sud

Mr. Obed Baloyi  
Chief Director, Chemicals Management  
Ministry of Environmental Affairs  
Private Bag X313, Gauteng  
Pretoria 0001  
South Africa  
Tel.: +27 12 399 9843  
Email: OBaloyi@environment.gov.za

<sup>2</sup> L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Mr. Lubabalo Maweni  
Deputy Director  
National Ozone Unit  
Ozone Layer Protection, Chemical  
Management  
Ministry of Environmental Affairs  
Private Bag X313, Gauteng  
Pretoria 0001  
South Africa  
Tel.: +27 12 399 9847  
Cell: +27 74 849 5895  
Email: LMaweni@environment.gov.za;  
Lmaweni7@gmail.com

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord**

Mr. Alexander Adamson  
Policy Advisor  
Department for Environment, Food and  
Rural Affairs  
Seacole Building  
2 Marsham Street  
London, SW1P 4DF  
United Kingdom  
Tel.: +44 (0) 20 8415 2843  
Cell: +44 (0) 7957 266752  
Email:  
Alexander.Adamson@defra.gsi.gov.uk

**Secrétariats et organismes  
d'exécution**

**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem  
Chief Officer  
Multilateral Fund for the Implementation of  
the Montreal Protocol  
1000 de la Gauchetiere West  
Suite 4100  
Montreal, Quebec H3B 4W5  
Canada  
Tel.: +1 514 282 7860  
Fax: +1 514 282 0068  
Email: eganem@unmfs.org

Mr. Munyaradzi Chenje  
Deputy Chief Officer  
Multilateral Fund for the Implementation of  
the Montreal Protocol  
1000 de la Gauchetiere West  
Suite 4100  
Montreal, Quebec H3B 4W5,  
Canada  
Tel.: +1 514 282 7855  
Fax: +1 514 282 0068  
Email: mchenje@unmfs.org

**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

Ms. Shamila Nair-Bedouelle  
Head, OzonAction Branch  
UN Environment, Law Division  
Paris 75015  
France  
Tel.: +33 1 4437 1459  
Email: shamila.nair-bedouelle@un.org

**Organisation des Nations Unies pour  
le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Branch  
United Nations Industrial Development  
Organization (UNIDO)  
Vienna International Centre  
Wagramerstrasse 5  
P.O. Box 300  
A-1400, Vienna  
Austria  
Tel.: +43 1 260263624  
Email: y.sorokin@unido.org

**Banque mondiale**

Ms. Mary-Ellen Foley  
Sr. Environmental Specialist  
Climate Change Group  
The World Bank  
1818 H. Street Ave.  
Washington, DC 20433,  
United States of America  
Tel.: +1 202 458 0445  
Email: mfoley1@worldbank.org

**Président, Comité exécutif du Fonds  
multilatéral**

Mr. Mazen Khalil Hussein  
Head  
National Ozone Unit, Air Quality  
Ministry of Environment  
Lazarieh Building, 7<sup>th</sup> Floor,  
Riad Solh Square  
P.O. Box 11-2727  
Beirut  
Lebanon  
Tel.: +961 1976555  
Cell: +961 3204318  
Email: mazen.hussein@undp.org

**Secrétariat de l'ozone**

Ms. Tina Birmpili  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 762 3885  
Email: Tina.Birmpili@un.org

Ms. Megumi Seki  
Deputy Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 7623452  
Email: Meg.Seki@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 762 3854  
Email: Gilbert.Bankobeza@un.org

Ms. Sophia Mylona  
Senior Environmental Affairs Officer  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 762 3430  
Email: Sophia.Mylona@un.org

Mr. Gerald Mutisya  
Programme Officer  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 762 4057  
Email: Gerald.Mutisya@un.org

Ms. Katherine Theotocatos  
Programme Officer (Compliance)  
Ozone Secretariat  
UN Environment  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tel.: +254 20 762 5067  
Email: Katherine.Theotocatos@un.org